

à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; les véhicules des pompiers allant combattre un incendie bénéficient de dispositions spéciales. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs. Des arrêtés ministériels peuvent réglementer l'émission de permis de circulation en faveur des touristes résidant soit aux Etats-Unis, soit dans les autres provinces du Canada, qui sont en règle dans leur province ou dans leur État, à la condition qu'il y ait réciprocité chez eux en faveur des touristes de l'Alberta. Ceci s'applique également aux licences des chauffeurs. Le Secrétaire provincial peut suspendre ou révoquer les effets d'une licence dont le bénéficiaire a été condamné soit pour ivresse, soit pour vente ou tentative de vente de boissons alcooliques. La loi permet aux autorités de mettre en fourrière les automobiles dont les propriétaires ont été condamnés, soit pour avoir excédé la limite de vitesse, soit pour avoir conduit étant en état d'ivresse, ou bien avant l'âge prescrit. Il est interdit de transporter dans une automobile des armes chargées, mesure préventive des accidents dans les parties de chasse.

Colombie Britannique.—La loi réglementant la circulation des automobiles et ses amendements, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale. Les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent obtenir de ce fonctionnaire une carte de tourisme, la formalité de l'enregistrement de leur auto n'étant obligatoire que si leur séjour dépasse six mois. Les chauffeurs professionnels doivent, dans tous les cas, être munis d'un permis de conduire; les autres personnes en sont dispensées, si elles sont âgées de 17 ans accomplis; entre 15 et 17 ans, on peut également conduire au moyen d'un permis spécial. La loi exige des conducteurs une extrême prudence; il est formellement interdit d'excéder la vitesse de 20 milles à l'heure dans une cité, une ville ou un village ou de 30 milles à l'heure en dehors des cités, des villes et des villages. Un automobiliste ne peut doubler un tramway arrêté à une vitesse supérieure à cinq milles à l'heure; il doit s'arrêter lui-même s'il atteint le tramway au moment où les voyageurs y montent ou en descendent. Entre huit heures du matin et 5 heures de l'après-midi, les autos ne peuvent passer devant une école à une vitesse supérieure à 10 milles à l'heure; la même règle s'applique, de l'aube au crépuscule, aux autos longeant les terrains de jeu publics.

Territoire du Yukon.—L'ordonnance n° 14, sur l'automobilisme, de 1914, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du Secrétaire du Territoire, qui délivre des certificats, renouvelables annuellement le 15 juillet. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler au delà de 90 jours dans un auto non enregistré. Avant 16 ans les garçons et avant 18 ans les filles et femmes ne peuvent conduire. Dans les cités, villes et villages, la vitesse ne peut excéder 15 milles à l'heure; aux croisements de rues et carrefours, elle est restreinte à 10 milles.

Importations et exportations d'automobiles.—On a relevé dans le tableau 36 les importations et les exportations de véhicules automobiles au cours des exercices 1908-1925. On peut y voir qu'au début nous achetions à l'étranger beaucoup plus d'automobiles que nous ne lui en vendions, mais les progrès soutenus réalisés par nos fabricants eurent tôt fait de renverser la situation. Pendant les deux dernières années notamment, la valeur de nos exportations est presque triple de celle de nos importations, mais si l'on envisage le nombre des voitures, l'avantage est encore plus grand.